



## Système pénal, sanctions pénales

Le pénal ailleurs : synthèse de textes concernant le projet en France d'une nouvelle sanction « hors prison »

Patricia Lin, Marie Bonnard

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

---

### **FRANCE Nouvelle sanction « hors prison » : la contrainte pénale exercée dans la communauté**

**Dans le projet de la réforme pénale orchestré par la ministre Christiane Taubira - bientôt présenté au conseil des ministres -, est inscrite une proposition novatrice de peine dite de probation, appelée maintenant « contrainte pénale communautaire ». Soit après déclaration de culpabilité, une sanction sans le prononcé de privation de liberté. Ses buts : prévenir la récidive et lutter contre la surpopulation carcérale.**

La ministre de la Justice, Christiane Taubira, projette depuis une année d'introduire dans sa réforme pénale une nouvelle sanction hors prison dont le but est de prévenir la récidive et lutter contre la surpopulation carcérale. Dans son projet de loi, Mme Taubira reprend notamment l'une des 76 propositions des députés Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe à l'Assemblée nationale pour endiguer la surpopulation carcérale. Il s'agit plus précisément de la proposition no 36, celle de la contrainte pénale exercée dans la communauté (voir plus bas encadré).

Fin août, la ministre a annoncé lors de l'université d'été du PS cette mesure phare de la réforme pénale: « Nous créons une peine de probation, qui est une peine en milieu ouvert, restrictive de liberté que nous appelons la contrainte pénale ». Jugeant que « la prison ne peut remplir son rôle » actuellement et que « les sorties sans encadrements sont des facteurs aggravants pour la récidive et donc un danger pour la société », la ministre a souligné son intention de « réduire de façon drastique les sorties sèches », c'est-à-dire « sans contrôle et sans contrainte, alors que nous savons qu'il faut un retour progressif à la liberté » (dépêche AFP, *Libération* du 24.08.2013).

Le projet de loi précise que « cette contrainte pénale » consiste « dans l'obligation pour la personne condamnée d'être soumise, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures d'assistance, de contrôle et de suivi adaptées à sa personnalité et destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion dans la société ». Le suivi personnalisé des justiciables ainsi préconisé exigera une forte augmentation du nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Ceux-ci constitueront, selon Mme Taubira, « les piliers de cette réforme pénale ». Elle s'est déjà engagée à en embaucher quelque 300, l'an prochain, un chiffre toutefois jugé insuffisant par les syndicats et l'OIP (Observatoire international des prisons).

La proposition est réellement novatrice, dans le sens que la « peine » infligée n'est pas liée à la notion d'emprisonnement. Elle est uniquement déterminée par la personnalité du délinquant et ne fait référence qu'au cadre qui peut être mis en place pour que la personne soit susceptible de ne plus commettre de nouveaux délits. Elle ne peut être infligée que pour des délits n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement et ne peut avoir une durée de plus de cinq ans. Elle ne concerne ni les crimes, ni les délits plus graves. Les juges auront toujours la possibilité de prononcer une autre peine.

La peine de probation, ou contrainte pénale, se distingue des mesures de probation existantes car elle n'est pas liée à une durée d'emprisonnement, et ne constitue pas une « épée de Damoclès », existant par exemple dans le sursis avec mise à l'épreuve. D'aucuns pensent qu'elle fera double emploi avec les mesures de probation et amènera une surcharge des tribunaux.

### **A l'origine de cette idée**

Cette innovation avait déjà été suggérée voilà plusieurs années par Pierre-Victor Tournier, chercheur et spécialiste de la démographie pénale, directeur de la revue hebdomadaire *Arpenter le Champ Pénal*.

Pour éviter toute confusion avec les mesures de probation existantes en France, il a choisi de nommer cette nouvelle peine hors prison « contrainte pénale communautaire ». Il s'est inspiré de ce qui se pratique en Angleterre. A noter que plusieurs autres pays, comme le Canada, les Pays-Bas, ou la Suède, ont déjà introduit ce type de peine dans leur répertoire des sanctions pénales.

Selon le chercheur, la contrainte pénale doit être appliquée pour les infractions primaires (elles ne concernent pas les récidivistes), par exemple touchant à la circulation routière (conduite en état d'ébriété, sans permis...), aux coups et blessures volontaires sans circonstance aggravante, aux vols de petite importance, à l'usage de stupéfiants, etc.

Les modalités de la contrainte pénale individualisée ne sont pas encore connues. Dans la revue *Arpenter le Champ Pénal*, (no 343. 23.09.2013, p. 3 à 6), P-V. Tournier précise l'usage souhaité de la nouvelle peine, dans un texte intitulé « Deux ou trois choses que je voudrais entendre à propos de la contrainte pénale (« appliquée dans la communauté »). Il fournit ainsi, au fil de dix remarques, des précisions très utiles à la compréhension de l'article 8 y relatif (texte de l'art. en p. 3 et 4), inscrit dans le projet de réforme pénale.

[Arpenter le Champ pénal](#)

### **Le conflit Valls - Taubira**

Le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a critiqué le projet de peine de probation, par ailleurs décrié par l'opposition de droite. Durant l'été dernier, il s'est opposé à la ministre de la Justice à ce sujet en pointant ses désaccords et en alertant le Président français, ce qui a nécessité des arbitrages entre les deux ministres. François Hollande a finalement donné raison à Mme Taubira et ainsi confirmé le bien-fondé de cette nouvelle peine. (*Le Matin/ats/Newsnet*, 30.09.2013).

« Le véritable gagnant des arbitrages de l'été n'est pas Valls. Encore moins Taubira. C'est un mot « contrainte ». Dans l'avant-projet de loi, on ne dit plus probation, mais contrainte pénale ; au concept supposé laxiste de « libération conditionnelle », on préfère désormais celui de libération sous contrainte ». (*Libération*, 09.09.2013)

La nouvelle peine de probation/contrainte pénale est donc incluse dans le projet de réforme pénale qui sera présenté début octobre au conseil des ministres. Mais il n'est pas certain que ce texte soit débattu au Parlement français avant les élections municipales de 2014.

**Rapport d'information des députés Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe  
sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale,  
Janvier 2013**

La notion et proposition de contrainte pénale communautaire a été reprise dans le « rapport Raimbourg » concluant les travaux d'une mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale. Voir ce chapitre et la proposition no 36, p. 95 à 98.

Septante-six propositions sont décrites dans ce rapport pour endiguer la surpopulation carcérale en France. Celles-ci s'articulent autour des axes suivants :

- Favoriser l'évolution du regard de la société sur la justice pénale
- Ajuster le périmètre et les modes d'intervention du juge pénal
- Faire véritablement de l'emprisonnement le dernier recours en matière correctionnelle
- Adapter le parc pénitentiaire aux nouvelles orientations de la politique pénale
- Généraliser l'aménagement dans le parcours d'exécution des peines
- Rénover les modalités de suivi des personnes placées sous la main de justice
- Recourir si nécessaire à un dispositif de *numerus clausus* pour résorber la surpopulation carcérale d'ici 2017, puis prévenir sa réapparition

[Rapport pour la lutte contre la surpopulation dans les prisons françaises.](#)